

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la réglementation, des élections
Et de l'environnement
Section environnement



10/13/enu
Arrêté n° 2308 du 16 NOV. 1999
Autorisant l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets ménagers et
assimilés sur la commune de CAMOPI.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un Centre d'Enfouissement Technique transmise en Préfecture le 23 avril 1997 par Monsieur le Maire de Camopi,

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 1998,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative :

- de Monsieur le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés du 21 octobre 1997,
- de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 9 septembre 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 6 août 1997,
- de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 août 1997,
- de Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 26 juin 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 28 juillet 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 août 1997,
- de Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME du 30 septembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Camopi en date du 29 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 septembre 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune de Camopi est autorisée à exploiter à 900 m au sud-ouest du bourg une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées sous la rubrique 322-B-2 de la nomenclature des Installations Classées.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

L'exploitant sera rendu responsable des détériorations et des inconvénients à l'égard du voisinage pouvant résulter des incidents d'exploitation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 5-1 : La capacité maximale du centre de stockage est fixée en masse à 1455 tonnes et en volume à 3650 m³ pour une durée d'exploitation maximale de 15 ans.
La production annuelle maximale autorisée est fixée à 200 tonnes par an, occupant un volume de 500 m³ avec une densité de 400 kg par mètre cube.
La superficie totale du centre d'enfouissement est de 10000m². La superficie de la zone de stockage est de 2200 m².
La hauteur maximale autorisée de l'excavation est de 2 mètres.
- 5-2 : Le site sera clôturé en totalité par un grillage résistant de 2 mètres de hauteur afin d'en limiter l'accès et d'éviter l'intrusion des animaux. Une voie d'accès, adaptée aux moyens de transport prévus pour la collecte des déchets ménagers, sera créée depuis le bourg.
- 5-3 : Tout le secteur situé à l'intérieur de la clôture devra soigneusement être entretenu. Les fossés seront maintenus à leur gabarit initial.
- 5-4 : L'exploitant devra établir un plan prévisionnel d'exploitation.
- 5-5 : L'installation de stockage est subdivisée en 4 casiers qui seront délimités par des digues pourvues chacune d'un passage hydraulique. Chaque casier aura une superficie de 540 m², soit un volume de 900 m³. La mise en exploitation d'un casier n+1 sera conditionnée par le réaménagement du casier n-1.
- 5-6 : Les déchets seront déposés en couches successives compactées. Ils seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances (odeurs, envol). La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible devra être égale au moins à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

- 5-7 Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération seront interdites sur la zone d'exploitation. Elles devront être pratiquées sur une aire spécialement aménagée.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES DÉCHETS

- 6-1 : Les déchets admis sont ceux provenant uniquement du bourg de Camopi.
Sont **admissibles** :
- en catégorie D :
- les ordures ménagères
 - les objets encombrants d'origine domestique
 - les déchets de voirie
 - les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers
 - les déchets verts
 - les matières de vidange
 - les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial
 - les déchets de bois, papier, carton
- en catégorie E :
- les déblais et gravats
 - les déchets de plastique, de métaux et ferraille ou de verre
- 6-2 : Sont **interdits** :
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés
 - les déchets d'activité de soins à risque infectieux
 - les déchets inflammables ou explosifs
 - les déchets radioactifs
 - les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
 - les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994
 - les déchets dangereux des ménages collectés séparément
 - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
 - les pneumatiques usagers à compter du 1^{er} juillet 2002

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 7-1 : La barrière de sécurité passive sera constituée par une couche de matériau ayant une perméabilité de $1 \cdot 10^{-8}$ m/s sur 1 mètre d'épaisseur en fond de décharge.
Un système drainant devra être installé afin d'évacuer rapidement les eaux qui auront percolé à travers les déchets.
- 7-2 : Afin d'éviter la pénétration des eaux de surface venant de l'extérieur du site, un double dispositif sera mis en place :

- un merlon en terre de 1 mètre de hauteur et de 2 mètres de large à la base constitué tout autour de la décharge,
- un fossé périphérique créé à l'extérieur, au pied du merlon.

- 7-3 : Sont interdits tout épandage et dilution des lixiviats.
- 7-4 : Le ou les points de rejet des lixiviats traités devront être différents de ceux des eaux de ruissellement.
- 7-5 : Les lixiviats doivent obligatoirement transiter avant rejet dans le milieu naturel dans une lagune de 500m² de surface et d'une profondeur de 2 mètres. La lagune sera composée de 3 bassins de 250, 125 et 125 m².
- 7-6 : Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 8-1 : Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.
- 8-2 : La protection intérieure contre l'incendie sera faite conformément à la note de sécurité réalisée par le Maître d'Ouvrage.
- 8-3 : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau.
- 8-4 : Les abords du site devront être régulièrement entretenus afin d'éviter la propagation d'un incendie développé sur le site ou à l'inverse, éviter la propagation aux déchets d'un incendie développé à l'extérieur du site.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS-ANALYSES

- 9-1 : Le flux de pollution engendré par l'installation de stockage sera contrôlé 1 fois par an par des analyses chimiques et bactériologiques. Ces analyses, à la charge de l'exploitant, doivent être effectuées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 9-2 : Les analyses des prélèvements porteront sur les éléments suivants qui devront respecter les valeurs limites suivantes :
 - Ph compris entre 5,5 minimum et 9,5 maximum
 - Hydrocarbures inférieurs ou égaux à 5 mg/l (norme T90203)

- Métaux lourds : cadmium (Cd) inférieur à 0,2 mg/l, plomb (Pb) inférieur à 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g /jour, mercure (Hg) inférieur à 0,05 mg/l

- MES inférieures ou égales à 30 mg/l
- DBO5 inférieure ou égale à 40 mg/l
- DCO inférieure ou égale à 120 mg/l
- N (Kjeldahl) inférieur ou égal à 10mg/l
- Phénol inférieur ou égal à 0,5 mg/l
- Coliformes totaux
- Coliformes fécaux
- Streptocoques fécaux.

- 9-3 : Les prélèvements seront effectués en sortie du bassin du bassin de lagunage.
- 9-4 : Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, en cas de nécessité, des prélèvements et analyses supplémentaires à la charge de l'exploitant.
- 9-5 : En cas de pollution constatée, des travaux seront prescrits par l'Inspecteur des Installations Classées pour limiter, voire supprimer, les effets dommageables sur la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport annuel d'activité est adressé par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées, qui présente ensuite ce rapport devant le Conseil Départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 11 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

- 11-1 : Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.
- 11-2 : La clôture est maintenue pendant au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation.
- 11-3 : L'implantation de constructions sur le site est interdite en tant que servitude d'utilité publique.
- 11-4 : Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

11-5 : Une gestion du suivi sera demandée à la fin de l'exploitation de l'installation de stockage.

ARTICLE 12 : GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu des conditions particulières liées à l'implantation de la commune de Camopi, le montant des garanties financières est fixé à 10000F.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans cet arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront appliquées.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Guyane, le Maire de Camopi et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Délégué Régional de l'ADEME
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR Ampliation

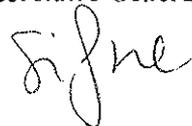
*Pour le Préfet,
Pour le chef de bureau empêché
L'adjoint au chef de bureau*



Montague BIBE

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Frédéric VEAU